

Association des Anciens Associés EY

Association à but non lucratif

Régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901

Siège : Tour First, 1 Place des Saisons

92400 Courbevoie

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il a été fondé le 20 novembre 1996, entre les membres fondateurs et les personnes physiques qui ont adhéré ultérieurement ou adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a essentiellement pour objet de fédérer les anciens associés d'EY, de telle sorte qu'après avoir consacré une grande partie de leur vie professionnelle avec dévouement et au prix d'un travail important chez EY, ils puissent continuer à entretenir après leur départ, leurs relations avec leurs anciens associés et également avec EY.

L'Association se propose, en conséquence, d'organiser toutes activités qui participeront à cet objectif en général et en particulier :

- de susciter les occasions de rencontres entre anciens Associés,
- de les informer sur l'évolution d'EY,
- de les faire profiter des expériences de chacun,
- de connaître éventuellement leurs difficultés et de les aider, dans la mesure du possible, à les résoudre,
- de promouvoir des échanges avec les Associés actifs afin de leur faire profiter de l'expérience de leurs anciens dans la perspective de préparer leur propre retraite.
- de promouvoir l'image et les activités d'EY à travers leurs réseaux personnel et professionnel

ARTICLE 3 : DENOMINATION

Cette Association est dénommée « **Association des Anciens Associés EY** »

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé Tour First, 1 Place des Saisons 92400 Courbevoie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : MEMBRES

Ont la capacité de devenir membres de l'Association toute personne qui a été associé (e) d'EY et dont l'adhésion est agréée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : CORRESPONDANT D'EY

L'Association, afin de remplir pleinement son objet, doit avoir un lien privilégié avec EY.

Le Président d'EY, ou toute autre personne qu'il désignera, sera le correspondant permanent d'EY auprès de l'Association.

A cet effet, il sera invité à tous les Conseils d'Administration et Assemblées Générales de l'Association où il disposera d'une voix consultative.

ARTICLE 8 : COTISATIONS

La cotisation est fixée annuellement par le Conseil d'Administration et payable aux époques fixées par ledit Conseil.

ARTICLE 9 : DÉMISSION, EXCLUSION ET DÉCÈS

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Toute décision d'exclusion doit être prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration, sur proposition de son Président.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas la qualité de membre de l'Association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayants droit des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ses engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et de dix membres au plus. Les administrateurs sont nommés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'assemblée générale ordinaire des membres.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles. Les administrateurs sont renouvelés tous les deux ans par tiers ou la fraction la plus proche du tiers.

Tout administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE 12 : FACULTÉ POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE COMPLÉTER

Si le Conseil d'Administration est composé de moins de six membres il pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'Association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement à son remplacement.

Ces nominations seront soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre demeurera en fonction pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les décisions et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 13 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration désigne, tous les deux ans, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président et un Secrétaire-Trésorier.

Les membres du bureau sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du bureau sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 14 : RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président ou sur demande signée par la moitié de ses membres.

Les réunions ont lieu au siège de l'Association, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

2. Le vote par procuration est autorisé, aucun membre du Conseil d'Administration ne pouvant disposer de plus de deux procurations.

Sauf dispositions différentes prévues aux présents statuts, la présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations, les décisions étant prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les administrateurs participant aux réunions en visioconférence seront considérés comme présents.

3. Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des membres.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels établis par le Trésorier.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président ou à un ou plusieurs administrateurs.

ARTICLE 16 : DÉLÉGATION DES POUVOIRS

Les membres du bureau du Conseil d'Administration sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente, en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire-Trésorier est chargé de l'administration courante de l'Association, dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration et, sur délégation du Président des actions de représentation de l'Association auprès des tiers et des Administrations. Il tient les comptes de l'Association et effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il prépare les comptes annuels qu'il soumet au Conseil d'Administration qui les arrête.
- Il est admis que les rôles de Vice-Président et de Secrétaire-Trésorier soient tenus par un seul et même administrateur.

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 17 : COMPOSITION ET RÉUNION

Les membres se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur la convocation du Conseil d'Administration.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

ARTICLE 18 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou par courrier électronique, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion.

ARTICLE 19 : BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

ARTICLE 20 : NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres, aucun membre ne pouvant recevoir plus de trois procurations.

ARTICLE 21 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve le budget du prochain exercice, elle approuve les comptes de l'exercice clos, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

2. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 17 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour présenté en première convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'agrément des nouveaux membres actifs de l'Association relève de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 22 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres Associations.
2. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée du tiers au moins des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 23 : PROCÈS-VERBAUX

Les décisions des assemblées générales des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil d'Administration, et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Secrétaire et un autre administrateur.

TITRE V

RESSOURCES ET DÉPENSES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 24 : RESSOURCES ET DÉPENSES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des contributions qui pourraient lui être accordées.

Les dépenses de l'Association sont représentées par toutes les dépenses utiles à son fonctionnement et à la réalisation de ses buts.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour mettre en oeuvre le budget de l'Association.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'intérêt général et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

TITRE VII

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 26 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur précisant les mesures nécessaires à l'application des présents statuts pourra être établi par le Conseil d'Administration et sera soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il aura même force que les statuts et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'Association.

TITRE VIII

FORMALITES

ARTICLE 27 : FORMALITES

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs seront conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Paris, le 1^{er} octobre 2024

L Charlier

Le Président
Laurent Charlier